

DECRET N° 2001-008 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Portant augmentation du capital social de la RNET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications

Vu la constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le décret n° 91 6 197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 02 Octobre 1991 portant statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET)

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement

Sur proposition du Conseil de Surveillance de la RNET

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Le capital de la Régie Nationale des Eaux du Togo est augmenté de Un Milliard Cent quatre-vingt dix-huit Millions (1 198 000 000) de FCFA par incorporation de différentes réserves existantes.

Art. 2 – La présente augmentation porte le capital social de la Régie Nationale des Eaux du Togo de Deux Cent Cinquante Deux Millions (252 000 000) de FCFA à Un Milliard Quatre Cent Cinquante Millions (1.450 000 000) de FCFA, et le nombre d'actions de 2.520 à 14.500 actions de 100 000 FCFA chacune.

Art. 3 – Le Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République***Gnassingbé EYADEMA***Le Premier Ministre***Agbéyomé Messan KODJO***Le Ministre de L'Equipelement des Mines de L'Energie et des Postes Et Télécommunications***Tchamdja ANDJO****DECRET N° 2001-009 /PR DU 7 FEVRIER 2001**

Portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE (République Fédérale d'Allemagne)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEVu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
Vu le Décret N° 98-002 du 21 Janvier 1998 portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Article Premier – Il est et demeure rapporté le Décret n° 98-003 du 21 Janvier 1998 portant nomination de Monsieur Helmut FOHS en qualité de Consul Honoraire du Togo à Mayence avec juridiction sur le Land du Rheinland/Palz Rhénanie-Palatinat.

Art. 2 – M. Helmut FOHS est nommé Consul Honoraire de la République Togolaise à MAYENCE avec juridiction sur le Land du Rheinland/Palz, Rhénanie-Palatinat et l'Etat de la Sarre.

Art. 3 – Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

*Le Président de la République***Gnassingbé EYADEMA***Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération***Koffi PANOU****PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATION ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Le service du Journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ~~es~~ mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux civils d'Aného et de Lomé.

Suivant réquisition n° 21676 déposée le 26 -10- 2000, M. AMOUZOU Etchri Gaston, profession de professeur à l'UB., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 12 a 00 ca' situé à Aného, connu sous le nom de Agovoudou et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Princes Agbodjan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à AGBEBAVI Tonyi James et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.